

FLASH INFO

Situation administrative des personnels civils dans le cadre de la sortie de l'Etat d'urgence sanitaire et mise en œuvre du télétravail

Par note du Ministère des armées du 9 juillet 2020, nous vous adressons les éléments relatifs aux situations administratives des personnels mis en place au sein du MINARM.

Ainsi, il est rappelé les grands principes du projet de loi organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire qui fixe au 10 juillet la fin de l'état d'urgence sanitaire et qui organise un régime *ad hoc* à partir du 11 juillet 2020, compte tenu des incertitudes liées à l'évolution de l'épidémie de Covid-19.

Comme le précise la note, nous entrons dans une nouvelle phase qui nécessite d'adapter les règles d'organisation du travail au ministère des armées et de préciser la situation administrative des personnels :

1 - les employeurs sont invités à organiser le retour progressif des personnels en présentiel (hors personnes fragiles). La prise de congés d'été doit favoriser la remontée de l'activité en présentiel tout en respectant les règles de distanciation physique. Les situations de personnels en ASA doivent désormais être exceptionnelles et relever d'une impossibilité d'organiser dans des conditions de sécurité sanitaire suffisantes, le retour de tous les personnels sur leur lieu de travail.

2- le recours au télétravail est défini par décret dans la fonction publique et dans ce cadre, il appartient aux employeurs d'accorder des autorisations temporaires de télétravail pour une durée qu'il lui appartient de déterminer au regard de l'évolution de la situation.

Des travaux de déclinaison ministérielle du décret FP vont être menés au 4^{ème} trimestre 2020 afin d'adapter les textes spécifiques au MINARM pour couvrir l'ensemble des situations de télétravail de manière pérenne.

3- La situation des personnes vulnérables demeure en vigueur soit en étant placées en télétravail, soit en continuant de bénéficier d'une Autorisation Spéciale d'Absence délivrée par leur chef de service.

Ces personnels devront transmettre à leur chef de service un certificat d'isolement de leur médecin traitant ou un avis d'aptitude avec restriction par la médecine de prévention recommandant le télétravail.

Si un personnel souhaite malgré tout venir travailler en présentiel, il devra fournir un certificat médical de son médecin traitant ainsi qu'une déclaration écrite attestant de sa volonté de reprendre le service.

Enfin, les personnels partageant leur domicile avec un proche à l'état de santé jugé fragile, au titre des pathologies listées par le HCSP, peuvent bénéficier des mêmes dispositions que celles prévues pour les personnes vulnérables sur justifications.

4- La situation des personnels devant assurer la garde de leur enfant est modifiée à partir du 11 juillet, il se sera plus possible de bénéficier d'ASA pour garde d'enfant.

